



ARRETES DU MAIRE

n° ARRE 2020- 130

Le Maire de la commune de BOHARS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L111-8, L 123-1 et 2, L 152-1 à 10, R 111-19-1 à 30, R 123-1 à 55,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté n° 2017172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Considérant la demande d'autorisation de remplacer les détecteurs de fumées dans l'unité Pédopsychiatrique de l'hôpital psychiatrique de Bohars (bâtiment D), route de Ploudalmézeau,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP et des IGH en date du 4 juin 2020,

Considérant le courrier de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 juin 2020,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de réaliser des travaux

Monsieur le directeur du CHRU de Brest est autorisé à réaliser le remplacement des détecteurs de fumées dans le centre Pédopsychiatrique, bâtiment D de l'hôpital psychiatrique sis route de Ploudalmézeau à Bohars, conformément au dossier de demande n° AT0290112000002.

Monsieur le Directeur devra se conformer aux prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 2 : Modification éventuelle

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement dans des locaux recevant du public

Remplacement des détecteurs de fumée dans l'unité pédopsychiatrique

Article 3 : Transformation ultérieure

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de sa notification.

Article 5 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bohars, le 11 juin 2020

Le Maire,
Armel GOURVIL

